

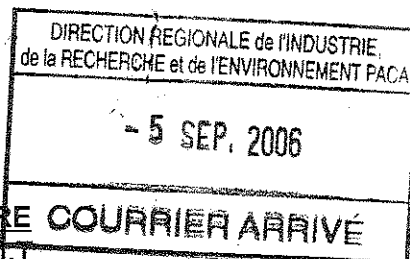
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

04 SEP. 2006

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M.MAJCICA
Tél. : 04.91.15.62 66
n° 147- 2006 A



ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société S.I.M.T
à SAINT MARTIN DE CRAU

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application du code susvisé et notamment son article 34.1,

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 Juillet 2006,

CONSIDERANT que des produits entreposés sur le site de la Société S.I.M.T présentent des dangers pour la sécurité et la protection des intérêts visés dans l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et qu'il convient de les évacuer,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société S.I.M.T, implantée au lieu-dit « la Carougnade », route d'Aureille-13310 Saint Martin de Crau, représentée par son mandataire Maître BRUNET-BEAUMEL, 3 rue Gérard Gadiot-13200 Arles, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34.1 du décret en date du 21 septembre 1977 susvisé concernant la cessation de l'activité sur le site de Saint Martin de Crau.

Le mandataire précisera au Préfet, **au plus tard sous un mois après notification du présent arrêté**, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, en particulier pour :

- Evacuer le stockage de fuel nécessaire au fonctionnement du four rotatif,,
- Faire intervenir une société spécialisée dans le traitement des explosifs pour le traitement et l'évacuation des containers de poudre noire neutralisée. **Ces opérations devront être entièrement réalisées avant le 31 mars 2007,**

- Faire intervenir une société spécialisée dans le traitement des explosifs pour la séparation des parties cuivre et fer **et la déformation** des obus et vérification de leur neutralité et de procéder à leur enlèvement. **Ces opérations devront avoir été entièrement réalisées avant le 31 mars 2007,**
- De couper, **dès notification du présent arrêté,** l'alimentation du site en eau, gaz et électricité, sauf nécessité pour l'enlèvement des équipements et ferrailles ou traitement des obus ou de la poudre noire,
- De procéder à l'enlèvement de tous les engins ou de les stocker sur une dalle étanche, **dans un délai de trois mois,**
- De procéder à l'évacuation de tous les stocks de ferrailles présents sur le site (bouteilles de gaz, restes d'obus ou de cartouches neutralisées) **dans un délai de 6 mois,**
- De faire procéder par le Parquet de Toulon à l'enlèvement du véhicule BMW vert déjà expertisé.

Il indiquera également au Préfet les mesures d'interdiction mises en place pour limiter et contrôler l'accès des tiers sur le site.

Toutes précautions seront prises, dès notification du présent arrêté, pour assurer l'évacuation vers un site militaire, ou le gardiennage permanent, des munitions inertes neutralisées ayant l'apparence d'une munition de guerre.

ARTICLE 2

En application du paragraphe III de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité, le pétitionnaire réalisera et transmettra au Préfet une étude hydrogéologique et de sol pour évaluer la teneur en plomb, phosphore et nitrates dans le sol, notamment dans la zone localisée autour des fours et des postes de destruction, **avant la fin de l'année 2006.**

ARTICLE 3

En cas de non respect du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE